

## Arrest

nr. 298 814 van 15 december 2023  
in de zaak RvV X / IX

In zake:

**Gekozen woonplaats:** ten kantore van advocaat E. TCHIBONSOU  
Eugène Plaskysquare 92/6  
1030 SCHAARBEEK

**tegen:**

**de Belgische staat, vertegenwoordigd door de Staatssecretaris voor Asiel en Migratie.**

### DE WND. VOORZITTER VAN DE IXE KAMER,

Gezien het verzoekschrift dat X, die verklaart van Marokkaanse nationaliteit te zijn, op 3 augustus 2023 heeft ingediend om de schorsing van de tenuitvoerlegging en de nietigverklaring te vorderen van de beslissing van de gemachtigde van de Staatssecretaris voor Asiel en Migratie van 6 juli 2023 tot afgifte van een bevel om het grondgebied te verlaten.

Gezien titel Ibis, hoofdstuk 2, afdeling IV, onderafdeling 2, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen.

Gezien de nota met opmerkingen en het administratief dossier.

Gelet op de beschikking van 25 oktober 2023, waarbij de terechting wordt bepaald op 30 november 2023.

Gehoord het verslag van rechter in vreemdelingenzaken A. WIJNANTS.

Gehoord de opmerkingen van advocaat A. HAEGEMAN, die loco advocaat E. TCHIBONSOU verschijnt voor de verzoekende partij en van advocaat S. VAN ROMPAEY, die verschijnt voor de verwerende partij.

### WIJST NA BERAAD HET VOLGENDE ARREST:

1. Nuttige feiten ter beoordeling van de zaak

De bestreden beslissing luidt als volgt:

**"BEVEL OM HET GRONDGEBOIED TE VERLATEN**

*Betrokkene werd gehoord door de politie van PZ Brussel hoofdstad Elsene op 06.07.2023 en in deze beslissing werd rekening gehouden met zijn verklaringen.*

*Aan de Heer die verklaart te heten:*

*Naam: A.*

Voornaam: J.  
Geboortedatum: 01.01.1900  
Geboorteplaats: /  
Nationaliteit: Marokko

In voorkomend geval, alias:/

*wordt het bevel gegeven het grondgebied van België te verlaten, evenals het grondgebied van de staten die het Schengenacquis ten voile toepassen,*  
- *tenzij hij beschikt over de documenten die vereist zijn om er zich naar toe te begeven,*  
- *tenzij er actueel een asielaanvraag hangende is in een van deze staten,*

*binnen 10 dagen na de kennisgeving.*

#### REDEN VAN DE BESLISSING:

*Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van de artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen (hierna 'de wet') en volgende feiten:*

*Artikel 7, alinea 1, van de wet:*

- *1° wanneer hij in het Rijk verblijft zonder houder te zijn van de bij artikel 2, van de wet vereiste documenten.*

*De betrokkene is niet in het bezit van een geldig paspoort en niet van een geldig visum/verblijfstitel op het moment van zijn arrestatie.*

*Betrokkene verklaart niet een gezinsleven of minderjarige kinderen in België te hebben, noch medische problemen te hebben. Een schending van de artikelen 3 en 8 EVRM wordt niet aannemelijk gemaakt. Bijgevolg heeft de gemachtigde van de Staatssecretaris in zijn verwijderingsbeslissing rekening gehouden met de bepalingen van artikel 74/13.*

*Indien betrokkene geen gevolg geeft aan dit bevel om het grondgebied te verlaten binnen de voorziene termijn, of indien dit bevel niet verlengd wordt op instructie van de Dienst Vreemdelingenzaken, kunnen de bevoegde politiediensten zich naar het adres van betrokkene begeven. Zij zullen dan kunnen controleren en vaststellen of betrokkene daadwerkelijk vertrokken is van zodra de termijn van het bevel om het grondgebied te verlaten of de verlenging ervan verstrekken is. Indien betrokkene nog steeds op het adres verblijft, kan dit leiden tot overbrenging naar het politiecommissariaat en vasthouding met het oog op verwijdering."*

#### 2. Onderzoek van het beroep

2.1. Het enig middel is genomen uit de schending van artikel 7, eerste lid, 1° van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen (hierna: de Vreemdelingenwet), de artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen, van het algemeen beginsel audi alteram partem, van het redelijkheids- en het proportionaliteitsbeginsel en van de artikelen 3 en 8 van het Europees Verdrag tot Bescherming van de Rechten van de Mens en de Fundamentele Vrijheden. Verzoeker verwijt de verwerende partij verder ook een manifester appreciatiefout.

Het middel wordt uiteengezet als volgt:

*"Première branche : De la violation de l'article 7 alinéa 1°, 30 de la loi du 15 décembre 1980*

##### a) Liminaires

*6. L'article 7 dispose que : « (Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé) :*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article2;
- 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter[ ] »;.

7. Le Conseil de céans dans son arrêt n° 276 673 du 30 août 2022 précisait déjà que (le requérant souligne) :

« [ ] à la lecture des travaux parlementaires de la loi du 24 février 2017 précitée, que si la modification de l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas fait l'objet de commentaires relatifs à la notion d'ordre public qu'il contient, la modification de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980, lequel comporte cette même notion d'ordre public, a quant à lui fait l'objet de commentaires (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/002). Aussi, dès lors que « Les modifications proposées s'inscrivent dans le cadre juridique européen » et que l'intention du Législateur est d'assurer [...] une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace [...]», il y a lieu de se référer à l'article 12 du projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection CCEX-Page3 de l'ordre public et de la sécurité nationale, relatif à la modification de l'article 21 de la loi, lequel contient une interprétation de la notion d'ordre public ».

A cet égard, le Conseil constate qu'afin d'interpréter cette notion, le Législateur a entendu se référer à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne, et notamment à l'arrêt Z. ZH. Contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie du 11 juin 2015 (affaire C 554-13) en commentant comme suit : «

[...] La notion d'ordre public, lorsqu'elle a pour but de justifier une dérogation à un principe, [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société ». En conséquence, il résulte de ce qui précède que le recours à la notion d'ordre public », employée dans l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980, suppose l'existence d'une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, outre les troubles de l'ordre social qu'implique toute infraction à la loi. A cet égard, le Conseil précise que c'est le comportement personnel du ressortissant du pays tiers qui doit constituer une telle menace, tel que cela ressort de l'arrêt Z. ZH. parté. En l'absence d'autres critères d'interprétation dégagés par le Législateur, le Conseil fait siens ces enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne s'agissant de la mise en œuvre de la notion d'ordre public dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980, sans qu'il soit nécessaire de déterminer dans chaque occurrence si la disposition en question met en œuvre une norme de droit de l'Union. ».

b) Application au cas d'espèce

8. La partie adverse fonde sa décision sur l'article 7 alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les enseignements du Conseil suscités s'appliquent dès lors en l'espèce.

9. Il convient à ce stade de préciser que la partie adverse s'est basée sur un rapport de police démontrant que le requérant a été intercepté en flagrant délit pour des faits de coups et blessures volontaires.

10. Il appert que d'une part, le requérant bénéficie toujours de la présomption d'innocence ; et d'autre part que, le requérant n'a à ce jour fait l'objet d'aucune condamnation.

11. L'administration fonde dès lors sa décision sur des éléments qui ne sont pas corroborés par des éléments concrets ; ceci sans procéder à un examen approfondi de la situation du requérant.

12. Le requérant a certes été interpellé par la police, mais n'a pas fait l'objet d'une mise en examen après investigation pour les accusations non fondées portées contre lui, cela démontre que le rapport est biais car n'a pas tenu en compte de tous les éléments pouvant disculper le requérant.

13. C'est pour ces raisons que le magistrat instructeur n'a pas délivré un mandat d'arrêt contre le requérant.

14. Par ailleurs, le requérant a été victime d'une chute avec des dommage à la tête et une perte de sensibilité à la main droite.

15. *Ne pouvant se servir que d'une main, il est dès lors difficilement concevable que le requérant puisse engager une bagarre contre un agent de sécurité aguéri*

16. *Que Monsieur A J ne constitue dès lors pas une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, outre les troubles de l'ordre social qu'implique toute infraction à la loi.*

17. *Que le requérant n'a par ailleurs jamais fait l'objet d'une condamnation dans les faits qui lui sont reprochés ou dans tous autres faits.*

*Ce faisant, ce moyen est fondé.*

2.1.1. *Deuxième branche : de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*

2.1.1.1. *Rappel théorique*

a) *Liminaires*

18. *L'obligation du contre le de la motivation d'une décision prise par une autorité administrative consiste à opérer une double vérification :*

- *La première relative à l'existence au sein de l'instrumentum de l'acte administratif d'une motivation en ce entendu la mention du fondement juridique de la décision ainsi que les éléments de faits pris en compte pour justifier la décision prise (b);*

- *La seconde consiste à vérifier si au terme des éléments pris en compte par l'administration, (laquelle doit au demeurant prendre en considération tous les éléments de la cause), cette dernière a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. (c)*

b) *L'existence d'une motivation*

19. *L'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 dispose que :*

*« Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle ».*

20. *La motivation formelle des actes administratifs constitue une formalité substantielle consistant en l'indication, dans l'instrumentum d'un acte administratif, des motifs de droit, c'est à dire des dispositions normatives dont l'auteur de l'acte fait application, et des motifs de fait, à savoir les circonstances qui ont présidé à son adoption, qui constituent les fondements de cet acte.*

21. *Le respect de cette exigence doit s'apprécier au regard du principal objectif de la loi, à savoir, permettre au destinataire d'un acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question et, par voie de conséquence, lui permettre de mieux apprécier la légalité et la pertinence de cette décision et donc aussi de l'opportunité de la contester en justice. (C.E. 14 juin 2002, n° 107.842)*

22. *« L'objectif de la motivation formelle consiste à informer l'administré des raisons pour lesquelles la décision a été prise de telle sorte qu'il puisse, au moyen des voies de droit mises à sa disposition, se défendre contre cette décision en montrant que les motifs qui lui sont révélés par la motivation ne sont pas fondés. » (CE, n° 39.161, 3 avril 1992, RONDELEZ) ;*

23. *Or, il convient de relever que dans la décision attaquée, la partie adverse n'a eu égard à aucun élément fondamental, que ce faisant la décision entreprie méconnait l'obligation de motivation dès lors qu'elle n'explique pas les considérations factuelles sur base desquelles elle a procédé aux conclusions critiquées.*

c) *La motivation doit porter sur des motifs pertinents, admissibles et non déraisonnables*

24. *L'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs stipule que : « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate » ;*

25. *Il est de principe admis que motivation « doit être suffisante, c'est-à-dire complète, précise et non équivoque » (M. HANOTIAU, Le Conseil d'Etat, juge de cassation administrative, in *Le citoyen face à l'administration- Commissions et juridictions administratives : quels droits de la défense ?* Liège, Editions du Jeune Barreau de Liège, 1990, p.151) ;*

26. *Tout acte administratif doit ainsi être fondé, à l'appui du dossier administratif, sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles que le dossier administratif doit révéler ;*

27. *Il a en ce sens été décidé que « le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend adéquatement, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs » (CE, 2 juin 2003, n° 120.10, CE, 5 avril 2002, n° 105.385) ;*

28. *Autrement encore, « des circonstances établies en fait, et dont on comprend qu'elles aient conduit l'administration à agir comme elle l'a fait, peuvent ne pas être reconnues comme motifs valables si elles ne sont pas de celles qu'il est permis de prendre en considération » (La motivation formelle des actes administratifs Loi du 29 juillet 1991, actes de la journée d'études du 8 mai 1992, Faculté de Namur, p. 131) :*

#### *2.1.1.2. Application au cas d'espèce*

29. *La décision prise par la partie adverse portant ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante n'est pas légalement motivée.*

30. *En l'espèce, la partie adverse est en défaut d'avoir motivée cette décision aussi bien sur l'aspect factuel que légal.*

31. *Il est fait mention dans la décision querellée de ce que Selon le rapport de la ZP Bruxelles Capitale-Ixelles, le 06/07/2023, l'intéressée a été interpellé pour des faits de coups et blessures volontaires. En égard au caractère violent et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public avant d'ajouter que ( ) La personne concernée déclare ne pas avoir de problèmes médicaux. ».*

32. *Cette motivation apparaît manifestement contradictoire, outre son caractère lacunaire en égard au pouvoir d'appréciation dont dispose l'administration en la matière et qui impose par ce fait à celle-ci de donner une motivation détaillée des éléments de fait ayant permis de prendre la décision d'ordre de quitter le territoire.*

33. *Cette motivation est d'autant non conforme qu'elle ne correspond pas à la situation réelle du requérant.*

34. *La décision querellée fonde sa motivation sur un rapport administratif de la ZP BRUXELLES-CAPITALE Ixelles sans jamais faire tat d'une quelconque condamnation de la partie requérante par un magistrat et donc d'aucun jugement coulé en force de chose jugée.*

35. *Il convient à nouveau de rappeler que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (en ce sens, C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (en ce sens, C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).*

36. *Il résulte de ce qui précède qu'il appartient à la partie défenderesse de procéder à un examen individuel pour vérifier si le comportement personnel de la partie requérante constitue un danger réel, actuel et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et que, s'il ne peut être fait grief à*

*la partie défenderesse de s'être fondée sur un rapport administratif pour constater l'existence d'un tel danger, cette seule considération ne pouvait suffire à cet égard.*

37. *Il apparaît à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que celle-ci indique de manière sommaire les données essentielles d'une condamnation inexistante.*

38. *Si condamnation il y a, la partie défenderesse est donc en défaut de produire la condamnation à l'égard de la partie requérante, à savoir sa date et les préventions retenues, ainsi que la juridiction dont elle émane, pour considérer que la partie requérante peut « compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale », sans toutefois que cette assertion soit davantage explicitée ni que la peine prononcée soit précisée.*

39. *Ce faisant, la partie adverse n'a pas indiqué, dans la motivation de sa décision, les éléments constitutifs d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'égard d'un intérêt fondamental de la société et n'a dès lors pas suffisamment, ni adéquatement motivé sa décision au regard des exigences de l'article 3, alinéa 1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980.*

40. *Au vu de ces éléments et de la lecture de la décision prise le 06/07/2023 à l'encontre de Monsieur A J, les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle sont clairement violés par l'administration.*

41. *Que ce faisant, ce moyen est fondé.*

## 2.1.2. Deuxième branche : *De la violation du principe Audi alteram partem*

### 2.1.2.1. *Rappel théorique*

42. *Le principe audi alteram partem, est défini comme « un principe général de droit à valeur législative, qui impose à l'autorité administrative de permettre à l'administré de faire valoir ses observations au sujet d'une mesure grave, mais non punitive, qu'elle envisage de prendre à son égard ».*

43. *Audi alteram partem, s'impose, pour sa part, chaque fois que l'administration risque de prendre une décision qui s'avère significativement défavorable à celui qui en serait le destinataire ; en d'autres termes une mesure grave.*

44. *Dans cette perspective, Audi alteram partem rencontre le double objectif suivant : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard »*

45. *L'audition préalable s'impose ainsi, en droit des étrangers, sous l'impulsion du droit de l'Union européenne<sup>4</sup>, dans une série de circonstances défavorables au ressortissant d'un État tiers à l'Union européenne, notamment celle de mettre fin au séjour de l'intéressée .*

46. *L'exigence que consacre le principe audi alteram partem se matérialise comme suit :*

- *L'intéressé doit, par le biais des informations à fournir par l'administration, avoir une connaissance précise de la mesure envisagée et des faits qui la justifient ;*
- *L'intéressé doit avoir accès à toutes les pièces sur lesquelles l'autorité compte se fonder ;*
- *En cas d'audition orale, l'intéressé doit avoir une copie du procès-verbal établi par l'autorité administrative ;*
- *L'intéressé doit avoir la possibilité de contester effectivement le compte-rendu de l'audition, le cas échéant ;*
- *In fine, l'autorité administrative doit au travers de la décision prise d'montrer qu'elle a tenu compte des arguments et observations formulés par l'intéressé .*

47. *De manière récente le CCE, dans un arrêt n° 234461 du 26 mars 2020 a rappelé « que le droit d'être entendu, tant comme principe général de droit de l'Union que comme principe général de droit belge, garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, et ce, afin notamment que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents ».*

48. *Le conseil d Etat abondant en ce sens précise par ailleurs que :*

« ( ), en vertu de ce principe, il incombait à la partie adverse qui envisageait d'adopter d'initiative cet ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 61, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, d'inviter le requérant à faire valoir ses observations. Par contre il n'appartenait pas à celui-ci d'anticiper une éventuelle intention de la partie adverse, en faisant valoir dans la demande de renouvellement de son titre de séjour, en plus des éléments qu'il devait produire pour obtenir ce renouvellement en vertu de l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, d'autres s'opposant à la prise d'une mesure d'éloignement, basée sur l'article 61, § 1er, 1°, précité »

#### 2.1.2.2. Application au cas d'espèce

49. *La décision du 06 juillet 2023 prise par la partie adverse portant ordre de quitter le territoire, contrevient au principe audi alteram partem.*

50. *Cette mesure, à savoir l'ordre de quitter le territoire est une décision grave qui affecte de façon sensible les intérêts du requérant. Avant d'adopter une telle décision l'administration doit permettre au requérant de faire valoir ses moyens de défense.*

51. *Une audition de ce dernier, lui demandant de faire valoir ses observations et ses moyens de défense quant à la décision que la partie adverse envisageait de prendre, était donc indispensable, ce que l'administration n'a pas fait.*

52. *Le défaut d'audition du requérant conformément au principe Audi alteram partem est d'autant plus grave que Monsieur A J bénéficie d'éléments sérieux et concrets en sa faveur.*

53. *Le défaut d'audition préalable du requérant a conduit en l'espèce la partie adverse à opérer une appréciation erronée de la situation du requérant en se basant sur des faits non avérés et en ne tenant pas compte de la situation médicale du requérant.*

54. *Il convient à ce stade de rappeler que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers ».*

55. *Seulement, il ne ressort nulle part dans la décision attaquée que la partie adverse a pris en compte toutes les données de l'espace avant d'envisager de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.*

56. *Ainsi, il ne ressort nulle part que la partie adverse a pleinement pris en compte l'état santé de la partie requérante notamment la perte de l'usage de sa main droite, ses problèmes à la tête et ses multiples rendez-vous et passages à l'hôpital.*

57. *Que le Conseil a également rappel dans son arrêt n° 283 409 du 17.01.2023<sup>3</sup> « 3.9.2. Le Conseil rappelle également que le Conseil d Etat, dans l'arrêt n°253.942 du 9 juin 2022, a considéré que «L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Des lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure » (le Conseil souligne).*

3.9.3. *Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas suffisamment dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la Loi au regard de la vie familiale et de l'état de santé du requérant. En effet, même si la partie défenderesse affirme, dans la décision, qu'elle a analysé la vie familiale et privée et l'état de santé du requérant dans le cadre de la*

*décision de renouvellement de l'autorisation de séjour, elle n'explique pas comment, dans le cadre de la mesure d'éloignement, elle en a tenu compte.*

*Partant, l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé au regard de l'article 74/13 de la Loi.*

*3.9.4. L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent dans la mesure où il ne ressort pas de la motivation de l'ordre de quitter le territoire qu'elle ait tenu compte de la famille et de la santé du requérant au moment de prendre sa décision. ».*

*58. Qu'en l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaquée n'est pas suffisamment motivé et, partant, n'indique pas à suffisance et de façon globale les éléments de fait sur lesquels la partie adverse s'est fondé pour prendre une telle décision.*

*59. Que bien que la partie adverse précise dans la présente décision attaquée que « L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».*

*60. La partie défenderesse n'expose dès lors pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980.*

*61. La partie adverse, doit lorsqu'elle est soumise à une demande, faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*62. Il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive.*

*63. Il n'est en l'espèce pas demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais de constater la non prise en considération de tous éléments du dossier sans motivation adéquate.*

*64. Au regard de ce qui précède, la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte les circonstances caractérisant la situation personnelle de la partie requérante et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats, ni ne répondent de manière concrète à son cas.*

*65. Ainsi, la partie adverse a fait une mauvaise application de la loi et a commis une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.*

*66. N'ayant pas entendu le requérant pour lui permettre de faire valoir ses moyens de défense et n'ayant pas pris en compte la motivation de son parcours en Belgique, de son intégration sociale, encore moins de son état de santé, la décision d'ordre de quitter le territoire prise par l'administration viole le principe audi alteram partem et doit être sanctionnée.*

*67. Ce faisant, ce moyen est fondé.*

### *2.1.3. Troisième branche : De la violation de l'article 8 de la CEDH*

#### *2.1.3.1. Rappel théorique*

*68. De jurisprudence constante, la plus haute juridiction administrative dispose que :*

*« Si l'article 61, §1er, 3° de la loi sur les étrangers confère à l'État belge la possibilité de donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable, l'État belge est néanmoins tenu de prendre en considération, lors de la prise d'une décision d'éloignement, la vie privée et familiale de l'étranger, conformément à l'article 74/13 de la loi sur les étrangers ainsi qu'aux exigences de l'article 8 CEDH, et doit donc effectuer une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur n'a pas déjà procédé ».*

69. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cette disposition prévale sur le Droit belge, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance.

70. ATTENDU QUE L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie de familiale ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, 150). La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la

CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. » (Arrêt CCE n° 98 273 du 28 février 2013)

71. Que la vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qualitativement satisfaisantes avec des tiers, la notion s'inspire de l'arrêt CEDH, Niemietz c. Allemagne, du 16 décembre 1992 (29) dans lequel la Cour, tout en jugeant qu'il n'est ni possible, ni nécessaire » de chercher à definir de manière exhaustive la notion de vie privée, a jugé qu'il est trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en carter entièrement le monde extérieur à ce cercle ;

72. Qu'ainsi le respect de la vie privée doit englober aussi le droit pour l'individu de nouer, de développer des relations dans le domaine professionnel et commercial ;

73. Qu'en outre, Votre Haute juridiction a considéré dans son arrêt n° 74.073 du 27 janvier 2012 que : « Dans sa requête, la partie requérante fait notamment valoir que son éloignement entraînera la perte « pour une longue période des relations qu'ils ont tissées en Belgique et perdraient en outre le bénéfice des mesures de régularisation accordée par le gouvernement ce qui aurait des conséquences irrémédiables au niveau de son avenir. Elle poursuit en estimant que « le risque de perte d'une opportunité touchant à l'avenir d'une personne, ainsi que la rupture de leurs attaches sociales affectives et professionnelles est suffisante pour qu'il ait préjudice grave difficilement réparable »

74. Il résulte de cet exposé que le préjudice grave difficilement réparable, est lié au sérieux des moyens tel qu'il vient d'y être répondu ci-dessus. Il s'ensuit que le préjudice allégué est, dans les circonstances de l'espèce, suffisamment consistant et plausible.

#### 2.1.3.2. Application au cas d'espèce

75. Attendu que la privation du droit de vivre auprès de ses proches entraînerait la violation de l'article 8 de la CEDH.

76. En effet, la disposition susvisée consacre le respect de la vie privée et familiale et interdit toute ingérence de l'autorité sauf si elle constitue une mesure nécessaire.

77. Pour rappel, la vie privée recouvre l'intégrité physique et morale de la personne et comprend la vie sexuelle » mais aussi englobe, « dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables » (Niemietz c. Allemagne, CEDH du 16 décembre 1992).

78. La décision de l'autorité administrative, devant nécessairement procéder à une analyse de proportionnalité, doit pondérer les intérêts en présence.

79. En l'espèce, l'intéressé a noué, développé et entretenu des liens très forts avec ses amis et ses proches vivants en Belgique.

80. Que ce faisant, ce moyen est fondé."

2.2. De bestreden beslissing is genomen in toepassing van artikel 7, eerste lid, 1° van de Vreemdelingenwet. Verzoeker betwist niet dat hij in het Rijk verblijft zonder de bij artikel 2 van dezelfde wet vereiste documenten.

In de mate dat verzoeker er in het eerste middelonderdeel van uitgaat dat het bestreden bevel om het grondgebied te verlaten is genomen op grond van een gevaar dat hij zou vormen voor de openbare orde, leest hij de bestreden beslissing verkeerd. Zijn betoog dienaangaande is dan ook niet dienstig.

Verzoeker voert in een tweede middelonderdeel de schending aan van het recht om te worden gehoord, terwijl hij concrete elementen had kunnen aanbrengen die in zijn voordeel pleiten. Hij wijst in het bijzonder op de verplichting voor de verwerende partij om, zoals artikel 74/13 van de Vreemdelingenwet het oplegt, rekening te houden met zijn gezondheidstoestand. Het blijkt nergens uit, zo stelt verzoeker, dat rekening werd gehouden met het feit dat hij zijn rechterhand niet meer kan gebruiken, zijn problemen met zijn hoofd en zijn veelvuldige hospitaalbezoeken.

Luidens artikel 74/13 van de Vreemdelingenwet moet de verwerende partij, bij het nemen van een beslissing tot verwijdering, rekening houden met het hoger belang van het kind, het gezins- en familieleven en de gezondheidstoestand van de betrokken onderdaan van een derde land.

Uit het administratief verslag illegaal verblijf dat zich in het administratief dossier bevindt, blijkt dat verzoeker wel degelijk werd gehoord in het licht van de verschillende elementen zoals bedoeld in artikel 74/13 van de Vreemdelingenwet, maar dat hij ervoor heeft gekozen om geen verklaringen af te leggen. Zo werd hem onder meer gevraagd of hij een aandoening heeft die hem zou verhinderen om te reizen of om terug te keren naar zijn land van herkomst, waarop hij dus niet heeft geantwoord. Een schending van het hoorrecht blijkt niet, en verzoeker toont niet aan dat de verwerende partij ten onrechte heeft vastgesteld dat hij niet heeft verklaard medische problemen te hebben. In de mate dat verzoeker thans bij zijn verzoekschrift nog attesten voegt, zijn dit dus gegevens waarvan hij geen gewag heeft gemaakt bij de verwerende partij toen hij daarover werd gevraagd, zodat hij ze niet voor de eerste keer kan inroepen voor de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen. De Raad zou immers zijn bevoegdheid overschrijden indien hij rekening zou houden met elementen die niet aan de verwerende partij werden voorgelegd ten tijde van de besluitvorming. Voor de beoordeling van de wettigheid van een bestuurshandeling moet de Raad zich plaatsen op het ogenblik van het nemen van die bestuurshandeling, rekening houdend met de op dat moment voorhanden zijnde feitelijke en juridische gegevens (RvS 26 maart 2013, nr. 222.999). Hoe dan ook en ten overvloede blijken slechts een aantal medische afspraken. Er is geen sprake van enige diagnose, laat staan van enige nood aan behandeling die een reis of een terugkeer naar het land van herkomst in de weg zou kunnen staan.

Waar verzoeker verder nog stelt dat hij niet werd gehoord over het parcours dat hij in België heeft afgelegd en zijn sociale integratie, moet erop worden gewezen dat dit niet één van de elementen is die zijn opgesomd in artikel 74/13 van de Vreemdelingenwet. Deze argumentatie sluit eerder aan bij het derde middelonderdeel, waarin hij een schending aanvoert van artikel 8 van het Europees Verdrag tot Bescherming van de Rechten van de Mens en de Fundamentele Vrijheden (hierna: het EVRM).

Opdat verzoeker zich op deze bepaling kan beroepen, moet hij aantonen dat hij in België een beschermenswaardig privéleven heeft. Het begrip 'privéleven' doelt immers op het netwerk van persoonlijke, sociale en economische relaties dat de vreemdeling heeft opgebouwd (EHRM 9 oktober 2009 Slivenko/Letland (GK), § 96). De normale banden die verzoeker heeft ontwikkeld tijdens zijn verblijf in België volstaan niet om een privéleven te doen aannemen dat valt onder de bescherming van artikel 8 van het EVRM. De Raad kan alleen maar vaststellen dat verzoeker zich beperkt tot de bewering dat hij in België sterke banden heeft opgebouwd en onderhoudt met zijn vrienden, zonder meer. Deze bewering volstaat niet ter staving van een beschermenswaardig privéleven, zodat verzoeker geen schending van artikel 8 van het EVRM aantooft en evenmin aannemelijk maakt dat de verwerende partij hierover had moeten motiveren in het licht van de belangafweging conform deze bepaling.

Het tweede en derde middelonderdeel kunnen niet worden aangenomen.

2.3. Het enig middel is ongegrond.

3. Korte debatten

De verzoekende partij heeft geen gegronde middel dat tot de nietigverklaring van de bestreden beslissing kan leiden aangevoerd. Aangezien er grond is om toepassing te maken van artikel 36 van het koninklijk besluit van 21 december 2006 houdende de rechtspleging voor de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen, wordt de vordering tot schorsing, als accessorium van het beroep tot nietigverklaring, samen met het beroep tot nietigverklaring verworpen.

## OM DIE REDENEN BESLUIT DE RAAD VOOR VREEMDELINGENBETWISTINGEN:

## Enig artikel

De vordering tot schorsing en het beroep tot nietigverklaring worden verworpen.

Aldus te Brussel uitgesproken in openbare terechting op vijftien december tweeduizend drieëntwintig door:

A. WIJNANTS, wnd. voorzitter, rechter in vreemdelingenzaken,

C. VAN DEN WYNGAERT, griffier.

De griffier, De voorzitter,

C. VAN DEN WYNGAERT

A. WIJNANTS